



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/ICPE/294  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société KUHN-HUARD implantée à Châteaubriant**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2014/ICPE/130 du 12 juin 2014 autorisant la poursuite d'exploitation du site exploité par la société KUHN-HUARD ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 juillet 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 juin 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des modifications notables ont été apportées au site (plusieurs extensions de bâtiments dont une au moins directement concernée par la rubrique 2560, cessation d'activité des installations classées sous la rubrique 2564 avec des fontaines solvantées remplacées par des fontaines lessiviellles dont le classement sous la rubrique 2563 n'a pas été évalué, modifications apportées au réseau d'eaux pluviales notamment) ou sont en cours (zone enherbée de 6000 m<sup>2</sup> destinée à devenir une zone de stockage extérieure en cours de décaissement pour imperméabilisation) ;
- le périmètre de l'établissement a sensiblement évolué depuis l'arrêté préfectoral de 2014 (51 000 m<sup>2</sup> bâtis pour un arrêté d'autorisation prévoyant 34 000 m<sup>2</sup> de bâtiments en 2014) ;
- Non respect des fréquences de mesures des débits, pH et DCO sur les rejets d'eaux résiduaires ;
- Absence de vérification de la chaîne de mesure dédiée à l'autosurveillance Eau ;
- Bassin de confinement des eaux d'extinction non étanche et envahi de végétaux ;
- **Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement puisque parmi toutes les modifications constatées seules l'extension de l'atelier de montage de 3012 m<sup>2</sup> en 2014, la déclaration d'une installation de remplissage et distribution de GPL en 2014, et l'extension de bâtiment de 1110 m<sup>2</sup> comportant un atelier mécanique en 2018 ont fait l'objet de porter à connaissance du préfet ou d'une information de l'inspection des installations classées ;
- **Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 ;
- **Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KUHN HUARD de respecter les prescriptions imposées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement ainsi que les articles 4.3.6, 4.3.8, 4.3.10, 9.1.2, 9.1.3., 7.5.5 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

## ARRETE

**Article 1** - La société KUHN-HUARD exploitant une installation de fabrication de charrues, déchaumeurs et semoirs sise ZI Les Forges -Rue du Québec - 44110 CHATEAUBRIANT est mise en demeure :

- de déposer dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de modifications en application du R. 181-46 du code de l'environnement ;
- de respecter les dispositions de l'article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en conformité le bassin de confinement des eaux ;
- de respecter les dispositions des articles 4.3.8 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en faisant réaliser au moins deux mesures mensuelles consécutives de débit, pH et analyse de DCO sur les rejets d'eaux résiduaires des installations visées par l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site ;
- de respecter les dispositions de l'article 9.1.3. de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en fournissant un rapport de vérification complète de la chaîne de mesure d'autosurveillance eau des rejets des installations visées par l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site ;

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

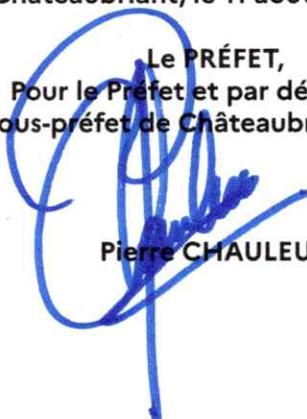
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société KUHN-HUARD par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Châteaubriant.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 août 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'CHAULEUR'.

Pierre CHAULEUR

